Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 13 (1862)

Artikel: Des droits seigneuriaux à la Montagne de Diesse au XIVe siècle
Autor: Imer, Frédéric
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-549513

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

le bien de son pays. Les gouvernements ne sont qu'un moyen pour l'accomplir. En 1816, il fonde, avec le grand-baillif May, la caisse centrale des pauvres du district de Courtelary, et pose ainsi le germe de tous les établissements publics que ce district verra successivement fleurir : hôpital, orphelinat, maison de travail, asile des vieillards. Après cinquante ans, nous ne sommes que les continuateurs de l'œuvre féconde de notre illustre concitoyen.

Le temps me manque pour suivre le doyen Morel dans ses travaux de Constituante en 1831, dans ses écrits et ses débats politiques. J'aurais aimé vous mentionner encore son mémoire sur cette question : *Quels sont les moyens les plus propres à extirper l'indigence du sol de la République?* mémoire très remarquable par la richesse des aperçus, par l'originalité des moyens proposés et par la chaleur du style. — Je dois m'arrêter, mais non sans m'incliner devant le plus grand citoyen de l'Erguel, et m'écrier, avec Thurmann :

Si vous n'y trouvez point de gloire,
Préparez-en pour l'avenir.

DES DROITS SEIGNEURIAUX A LA MONTAGNE DE DIESSE

au XIVe siècle,[1]

communication de M. Fr. Imer.

A mesure que la Société jurassienne d'émulation prend

[1] L'acte concernant les droits de l'Evêque de Bâle et du sire de Nidau sur la montagne de Diesse, etc., se trouve dans les *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, t. IV, p. 43. Cependant, comme M. Trouillat a publié ce document en allemand, d'après une copie de 1560, nous croyons utile de le donner en français. On pourra ainsi comparer les deux pièces, et ceux de nos collègues à qui la langue allemande n'est pas familière, auront en main ce document important.

toujours plus d'extension et que ses membres se trouvent disséminés dans toutes les vallées de nos montagnes, les recherches historiques deviennent aussi de jour en jour plus intéressantes, les portes en fer des archives roulent sur leurs gonds rouillés, et les vieux parchemins sortent du tombeau, dans lequel l'oubli de plusieurs siècles les avait laissés se détériorer.

Diesse a aussi ses archives, mais j'ignore si elles contiennent encore quelques documents précieux pour l'historien, car si vous demandez à les visiter, on vous répond invariablement qu'il ne s'y trouve rien. Pour ma part, je suis assez disposé à croire que MM. les membres du conseil ne se sont jamais donné la peine de vérifier leur assertion et qu'ils se soucient fort peu de tenir compagnie à l'amateur curieux d'exhumer les poudreux parchemins des paperasses gisant au fond des bahuts aux serrures à trois clefs. Ce qui me confirme dans mon idée, c'est que j'ai découvert dans un grand volume manuscrit, conservé avec soin à Neuveville, une copie d'un acte du 26 novembre 1352, établissant les droits tant collectifs ou respectifs que particuliers, des Princes-Evêques de Bâle et des comtes de Nidau sur la montagne de Diesse, copie qui a été prise par le secrétaire de ville Himly d'une copie à lui confiée par les ambourgs de Diesse, laquelle se trouve certainement encore dans les archives de ce village. Comme Diesse est très ancien et que l'histoire en fait déjà mention au XIe siècle, comme il y avait des seigneurs de Diesse qui paraissent avoir joué un rôle assez important, il est assez probable que celui qui aura une fois le bonheur de pénétrer dans ce sanctuaire jusqu'ici inviolable y recueillera quelques données intéressantes sur l'histoire de cette montagne de Diesse, qui a été habitée dès une époque très reculée, mais dont il est peu fait mention dans les chroniques et les ouvrages historiques. Etant comprise dans le comté de Wargen, la montagne de Diesse passa, en 1032, lors du démembrement de celui-ci, à la maison des comtes de Neuchâtel, par Ulrich de Fenis. Bourkard d'Asuel, Evêque de Bâle,

fils d'Ulrich, hérita de son père le droit d'avouerie sur cette contrée, qu'il transféra à son église, tandis que les autres droits devinrent, lors du partage des domaines de la maison de Neuchâtel, l'apanage de la branche de Nidau. Il n'est pas possible d'établir, au moyen des chartes de cette époque, si ces derniers en ont jamais reçu l'investiture féodale de l'Eglise de Bâle. Du reste, il plane encore une certaine obscurité sur la date et la manière dont le territoire compris entre le Landeron et Bienne a été réuni à l'Evêché. Voici comment M. le Dr Blœsch, dans son ouvrage si consciencieux et si complet sur l'*Histoire de la ville de Bienne et de sa bannière*, s'exprime à ce sujet :

« A cette époque, les lois écrites étaient rares. Tout repo-
» sait sur des coutumes, qn'on observait strictement. Dans
» les cas douteux, on allait aux informations auprès des
» vieilles gens. Mais où des droits multiples se heurtaient,
» comme cela était fréquent à la campagne, la mésintelligence
» et les erreurs n'étaient pas rares. Selon que le temps et les
» circonstances le permettaient, ces rapports étaient peu à peu
» régularisés et rédigés par écrit.

» Alors qu'un conflit s'éleva entre le comte Rodolphe de
» Neuchâtel, seigneur de Nidau, et le prince Jean, Evêque de
» Bâle, au sujet de leurs droits respectifs sur la Montagne de
» Diesse, sur Orvin et sur Bienne, le chevalier Jean Mazerer,
» le baron Jean d'Orvin, le prévôt de Nidau, Burkard de Mö-
» rigen, et Richard Serjant, bourgeois de Bienne, furent
» choisis comme juges. En novembre 1352, ils interrogèrent
» les gens d'âge et prirent des informations auprès des pré-
» posés dans les divers endroits sur la Montagne et à Orvin.
» Puis les droits de chacun des deux seigneurs furent définis;
» on fixa ce que chacun aurait à fournir ou à prétendre.....

» Par de semblables traités, on mit fin à beaucoup de
» malentendus. De fréquents frottements, la haine, l'inimitié,
» les démêlés étaient inévitables alors que tout reposait sur
» l'usage et les coutumes. Par l'arbitrage de seigneurs ou de
» villes amies ou alliées, beaucoup de dissensions ont été

» aplanies qui, sans cela, se seraient terminées d'une manière » sanglante, brutale, par la voie des armes. »

Copie des droits que Monsieur de Basle et Monsr le comte et advoyer de Nydouw ont sur la Montagne de Diesse, de l'an N^re Seig^r courant 1352, sur le mardi devant la S^ct-André apostre. (26 nov.) Copié le 14 10bre 1674 par moi Jaques Himly, secrétaire de ville, hors d'une copie à moi exhibée par les ambourgs de Diesse.[1]

Ce sont les droicts que Monseig^r de Basle et Monseig^r le comte de Nydouw ont sur la Montagne de Diesse. Et premièrement quand le Maire de Bienne veut tenir le **grand plaid** sur la montagne de Diesse au village de Diesse, entre Challande et Caresmentrant de la S^ct-Hylaire, en laquelle le doit laisser sçavoir à un advoyer de Nidouw trois jours au devant, afin qu'un chacun se sache tenir sur ce. Et lesquels desdits preud'hommes qui ne viendrait au dit plaid serait amendable au dit Maire de Bienne de trois sols. Item quand le dit Maire de Bienne voudra tenir le dit plaid que les dits trois **eschevins** doibvent donner au dit Maire et au dit advoyer de Nidau, à un chacun luy trois^me un manger. Et si ainsi estait qu'il y eu heusse plus d'autres que celui doit payer son escot, et leur doit-on laisser sçavoir trois jours au devant, afin qu'ils sçachent appareiller de tant mieux pour ledit manger, si tant est que le dit Maire ou advoyer voulussent avoir le dit manger, et ainsi estait qu'ils ne voulussent avoir le dit manger que adonc les dits trois eschevins doibvent donner à un chacun des dits officiers quinze sols des deniers monnoye coursable à Bienne.

Et pour ce doibvent iceux trois eschevins estre francs de tailles et de corvées, et en toutes autres choses, excepté seulement que quand la bandière de Bienne part dehors, que lesdits trois eschevins doibvent tirer sur laquelle forteresse que le dit Maire veut, en jusques la dicte bandière soit revenue. Et cependant l'on lui doit donner du pain et des pois.

Item, quand un seig^r de Bâle veut mettre **taille** sur la montagne de Diesse ou un Maire de Bienne à son lieu, l'on le doit laisser sçavoir à l'advoyer de Nydouw trois jours au devant, et si vient en la gette, et si ne vient pour ce ne moins en la gette, et icelle taille estre jettée

[1] Un original se trouve dans les archives de Bienne. (LXIX, 85 a, bg.)

soit peu ou prou. Icelle dicte taille les dicts seig^{rs} doibvent partir parmi et parmi autant l'un comme l'autre, et icelle dicte taille se doit relever par le southier de Monsr de Basle sur la dicte Montagne, et donner à un chacun seig^{r} sa partie. Et puis le dit seig^{r} doit prendre et avoir de chacune partie dix sols.

Item et si ainsi est que le dit seig^{r} de Basle veuille laisser les gens de la Montagne **francs** sans taille, ce il peut bien faire, et se il les laisse quitte de taille, le dit comte de Nydouw ne leur peut rien getter de taille. Et quand un Seig^{r} de Basle gette la dite taille que adoncques un Maire de Bienne peut prendre par devant un homme et des meilleurs, et iceluy getter comme le plus haut, et non pas plus avant. Et pour ce iceluy homme doit estre franc pour celui an en toutes choses, excepté de faict de guerre de Monsr de Basle et lequel des messagers des devant dits seig^{rs} viendrait en sa maison, à icelui doit-il donner à manger, ainsi comme à luy et à sa magnie.

Item, quand un Seig^{r} de Basle veut chapponner sur la dite Montagne, l'on le doit laisser sçavoir à l'advoyer de Nydouw trois jours au devant, et ainsi les messagers des dits deux seig^{rs} doibvent aller ensemble, et partir les dits **chappons** esgalement parmi et parmi, et là où il y aurait une poure femme vefve qui ne pourrait avoir des chappons, icelle l'on doit laisser quitte. Et là où il y aurait un autre homme qui ne l'aurait de iceluy, l'on doit prendre quatre deniers pour le chappon, et iceux messagers doibvent partir le dit argent parmi et parmi esgalement, ainsi comme les dits chappons. Et en doit gager le messager de Monsr de Basle pour les dits chappons et pour les tailles, et deslibvrer les gages à un advoyer de Nydouw pour sa partie.

Item, un comte de Nydouw prend un chacun an sur la dite Montagne de Diesse à la St-Martin, de un chacun qui labeure, soit à bœuf ou à chevaux, une **raze** esminette **de dur blez** à la mesure de Bienne, pour les guettes du chasteau de Nydouw, et icelui blez se doit lever ou relever par le southier de Monsr de Basle, et lequel il doit delibvrer au messager du dit seig^{r} de Nydouw.

Et pour ce prend le dit southier di celui bled, quatre esminettes combles.

Item, aussi doit chacune maison, là où l'homme aura bœuf ou chevaux, au 7me an, un **lavon** au dit seig^{r} de Nydouw qui soit 14 pieds de long, un pied de large du prin, et de 3 doigts d'espet. Ceux de Prêles et de Diesse doibvent deslivrer leurs lavons au Fournel, et ceux de Lamboin à Vingrave, et ceux de Nods à Saules à S^{ct}-Maurice. Et pour ce doibvent les dictes gens de la Montagne aller à tout leurs

chars, corps et biens par sur le pont de Nydouw, sans payer peages, toutes les heures que besoin leur fera.

Item, quand un seig^r de Nydouw voudra cuire un **raffort** de chaux pour meilleurer la forteresse de Nydouw, que adoncques les prend hommes de la Montagne de Diesse, doibvent aider une journée à leurs missions, par ainsi qu'ils puissent retourner chez eux de beau jour. Et si les abesognait plus avant, le dit seig^r leur doit tant faire que à lui complaisent. Et est ce pour cause que le dit comte tient la forteresse de Nydouw, et l'advoyer sur la Montagne en fief des Evêques de Basle.

Item, si un seig^r de Nydouw estait en doute du dit chasteau de Nydouw que nul y prétendit de faire dommage, que adoncques les prudhommes communautement de la Montagne de Diesse, si leur commandoit lui doibvent aider à **garder le dit chasteau** que dessus, par un jour et une nuict en leurs missions, et si le dit comte les abesognoit plus avant, il leur doit tant faire de plaisir qui demeurent avec luy.

Item, là où ledit advoyer de Nydouw entendrait que nul des gens soit homme ou femme de l'Eglise de N^tre-Dame de Basle se voulait mesurer en luy par **mariage**, se adonc le dit advoyer avet chaussé l'un de ses pieds, il ne debvrait pas attendre qui chaussisse l'autre, mais doit incontinent destourber et deffendre qui ce ne fasse. Et au cas que le dit advoyer fisse le contraire, que en iceluy cas, ledit advoyer mesfairait contre le dit Monsieur de Basle.

Item, et si ainsi estait que aucun navra un autre sur la dite Montagne et qui fusse deffuyant dedans l'une des maisons des trois eschevins, dedans icelle il doit estre aussi seur contre les amis du dit **navré** comme il serait sur le chasteau de Bienne, et ledit eschevin le doit garder et soustenir par un jour et une nuict, et de ce en la il le doit présenter à un Maire de Bienne, et iceluy homme doibvent aider à mener à sauvegarde tous ceux qui seront requis par les dits eschevins. Et celui qui ferait au contraire serait escheu en la merci de Monseig^r de Basle. Et celui, quel qu'il seroit, qui feroit fravant et violence en la maison des dits trois eschevins, il serait aussi escheu à la merci de Monsr de Basle. Et si n'avut l'un adonc l'esmande serait au comte de Nydouw.

Aussi est à sçavoir que les **amandes** de neuf sols sont à Monsr de Basle, et celles de trois libvres à un comte de Nydouw, et les trois sols sont à un southier de Monsr de Basle, lequel southier fait aussi présenter et deslivrer les gages des trois libvres à un advoyer de Nydouw. Et au cas que le dit advoyer serait trop dur en relevant les amandes, un Maire de Bienne les peut adoucir, par ainsi que le dit

advoyer ne prenne pas la dicte amande entièrement ne non la quitter du tout. Or, est ainsi que a pût selon l'accord qu'est fait et traitteyer, entre Monsr de Basle et la ville de Berne, est accordé que toutes soixantaines et toutes esmandes que soloyent extra à un comte de Nydouw, icelles esmandes d'ici en avant sont et doibvent estre à Monsr de Basle.

Item, et si ainsi était que aucuns **larrons** fussent pris sur la Montagne, iceluy larron on doit présenter à un Maire de Bienne, et le Maire de Bienne le doit présenter à un advoyer de Nydouw, et doibvent les dits deux seig^rs les biens du dit larron partir également parmi et parmi. Item, toutes esmandes que seront outre soixante sols sont à un Seigneur de Basle, toutefois si aucuns eschesoit pour corps et avoir, les biens doibvent aider au corps, et lesquels biens doibvent à un Seig^r de Basle, excepté tant seulement les biens du larron ainsi comme dessus. Item aussi, quelque personne que tireront sur la Montagne de Diesse, et qu'ils demeureront an et jour, icelles doibvent jurer à l'Eglise de N^tre-Dame de Basle, estant obéyssant comme les autres qui demeureront sur la dicte Montagne, excepté les taillables du dit comte de Nydouw à iceluy Monsr de Basle n'a rien à demander.

Item, et quand l'on prendrait un ours sur la dicte montagne, l'on doit donner la jambe devant à un Maire de Bienne, la teste à un advoyer des Nydouw, et doit on donner au messager qui la porte à manger et à boire, et quand il despart, l'on luy doit donner un espy, et lequel espy doit demeurer à la maison de l'un des dits trois eschevins. Et soit se pert l'on ne luy en doit donner plus rien d'autres, mais si se rompoit à la **chasse,** l'on doit porter les morcels à Nydouw pour le refaire. Et pour ce les dits prudhommes de la Montagne peuvent chasser à toute venaison, sans contredict ou destourbier. Item, et si ainsi estoit qu'un Seigneur de Basle volusse achepter fort cresse raimbre ou edifier, et qui fisse requeste pour avoir aide des dicts prudhommes de la Montagne, en cela un comte de Nydouw n'en doit rien avoir.

Item, et si **un Seigneur de Basle avait guerre** ou qui fisse guerre à un autre, le dit comte de Nydouw le doit supplier et requester que il laisse les dicts preudhommes de la Montagne sans estre en guerre. Et si Monsr de Basle ne le voulait faire, que adoncques un comte de Nydouw leur doit maintenir leurs maisons en sauvegarde, ainsi comme elles fussent siennes. Et au cas que ce il ne feroit qui mefferoit contre son fief.

Item, et si aucuns de la Montagne vouloit **tirer outre le lac,** au lieu qui s'appelle Syselgœu, adoncques un advoyer de Nydouw le doit en-

voyer querrer à la rive devant le lac, et doit conduire en sauvegarde son corps et ses biens jusques au lieu où il veut tirer, et quand il veut retourner, il doit payer ses tailles, ses debtes. Et adoncques le dit advoyer le doit conduire en sauvegarde à icelui lieu là où il veut retourner et revenir.

Item, aussi est à sçavoir que un Evesque de Basle doit **mettre** les **eschevins et le southier** sur la Montagne, et doibvent les eschevins jurer de maintenir les droicts des dicts seigneurs, et si mourait l'un des eschevins sans hoirs de son corps, et s'il a aucuns frère ou des enfants de son frère, iceux doibvent hériter l'office, et si n'en a point, adoncques Monsr de Basle le peut prester auquel que luy plaira.

Ainsi tiré d'une copie qui était tirée d'une autre de l'an 1352 et signée J^a BONEBEL.

Qu'ainsi soit esté tirée de mot à mot, atteste

HIMLY, *secrétaire.*

EPISODES DE L'INVASION DE BELLELAY

à l'époque dite la guerre des Suédois, de 1634 à 1638.

Prudence, fermeté et générosité de l'abbé **David Juillerat;** patriotisme, courage et désintéressement des **Montagnards** jurassiens,

communication de P. MANDELERT.

J'ai découvert cette année un manuscrit inédit intéressant; il a 80 pages et est intitulé : *Principauté désolée, ou l'histoire des choses remarquables arrivées dans l'Evêché de Basle au commencement du siècle passé; faits mémorables et dignes de l'attention des curieux*, etc., etc., par le P. Bernard Pallain, chanoine Prémontré de Bellelay. 1748.

J'ai eu déjà l'avantage de communiquer à l'honorable président de la Société jurassienne d'émulation la préface de cet